

Philippe KLEIN, a rappelé les enjeux de cette loi pour la société française et a replacé le débat dans le contexte européen. Les règlements des autres pays sont rarement aussi exigeants et vertueux : l'intérêt public n'est pas l'objet d'une telle ambition. L'Irlande, le Danemark, la Suède et la Finlande ne protègent pas le titre d'architecte et les professionnels ne sont pas obligatoirement répertoriés. Les exigences minimales en matière de formation initiale tendent à converger sous cadre de la Directive Européenne sur les Qualifications Professionnelles, avec cependant de fortes différences en matière d'expérience professionnelle pour exercer. L'obligation d'assurance n'existe qu'en Autriche, Belgique, France, Luxembourg et Royaume-Uni. Elle porte sur des champs de garanties différents du système français. Dans la plupart des pays européens, il n'existe aucun code de devoirs professionnels : nos confrères européens peuvent en toute légalité exercer et tirer bénéfice des activités interdites aux architectes français. Ils comprennent difficilement les contraintes qui nous sont imposées. En Italie, la portée du cadre réglementaire n'est pas comparable. Devant l'hétérogénéité des situations nationales, il convient cependant de rappeler que depuis le 17 Décembre 2009 et l'application du Règlement Rome II, rien n'interdit à un professionnel de l'Union Européenne de vendre ses services en France en proposant à ses clients la juridiction de son pays d'origine, y compris dans le cadre d'une association avec un confrère français.

Pour les architectes européens, le cadre réglementaire français pose cependant des problèmes essentiellement sur deux points précis :

- L'ouverture du capital des sociétés d'architecture française limitée à 25% pour des sociétés d'architecture étrangères, qui ne sont pas inscrites à l'Ordre, et donc assimilées à des sociétés de droit commun. Cette disposition est perçue comme restrictive quand à la liberté d'initiative économique de nos confrères européens en France.
- Certaines règles déontologiques qui n'existent pas ailleurs et qui, dans une application stricte, limiteraient l'exercice d'architectes européens en France. Ce point mériterait cependant une analyse précise pour savoir dans quelles mesures les règles concernées ont une incidence réelle sur la liberté d'exercice de nos confrères européens.

Pour les architectes français, nous pouvons nourrir une réelle inquiétude quand à l'adoption éventuelle de la Directive sur les Qualifications Professionnelles avec étendue au niveau de l'Europe des autorisations d'exercice partielles. Rien n'interdirait à un BET, ou à un maître d'œuvre, sans limitation d'activité dans son pays, de construire en France.

Lionel CARLI a rappelé que la Loi de 1977 n'était pas destinée à protéger les architectes par le moyen d'un "monopole" accordée à cette profession. Il a dénoncé la responsabilité des architectes qui ont une grande part de responsabilité dans la lecture erronée et corporatiste de la Loi. Il insiste sur les enjeux de la formation initiale et la maîtrise indispensable des fondamentaux pour répondre aux exigences de défense de l'intérêt public défini par la Loi de 77 et les missions de contrôle dévolues à l'Ordre pour garantir ce niveau professionnel.

Il dénonce fermement les dérives du système dérogatoire qui rend illisible l'obligation du recours à l'architecte : on ne déroge pas à une obligation. Il illustre son propos par les conséquences visibles et affligeantes des dispositions consécutives au régime dérogatoire pavillons, lotissements, mitage et étalement foncier... Il dénonce les dangers d'une dérégulation qui viderait notre profession des rôles et missions voulus par le législateur. Le président du CNOA rappelle que l'architecte doit avant tout être désiré, s'ouvrir à l'autre et être au plus près des préoccupations de nos contemporains.

En conclusion, nous sommes attachés à la Loi de 1977 et devons la défendre.

Adopter des réflexes corporatistes, se retrancher derrière le recours obligatoire à l'architecte, porte atteinte à la Loi sur l'Architecture en offrant des arguments à nos détracteurs qui souhaiteraient réduire encore, à leur profit, le champ de recours obligatoire à l'architecte et en donnant raison à nos confrères européens qui y voient un réflexe protectionniste. Pour défendre le bien fondé de la loi de 77, il faut viser l'excellence professionnelle des architectes en exigeant l'excellence de leurs formations initiale, professionnalisante et continue, conditions préalables à une véritable défense de l'intérêt public pour un cadre de vie de qualité.



Atelier OGBTP – « Architecte/Entrepreneur : comment améliorer nos échanges ? »

Participants :

Yves Genthon, président de l'OGBTP, architecte
Paul Francois Luciani vice-président de l'OGBTP, entrepreneur

Jean-Marc Bouisse, entrepreneur, et Jean-François Quelderie, architecte respectivement président et ancien président de l'ODBTP du Vaucluse.

Après une brève présentation de l'OGBTP, Jean-Marc Bouisse et Jean-François Quelderie sont invités à présenter le fonctionnement d'un office départemental, celui du Vaucluse, aux travers des travaux et actions qu'architectes et entrepreneurs y conduisent.